

RÈGLEMENT NUMÉRO RM-410

Avis de motion : 6 décembre 2004

Adoption : 4 avril 2005

Publication : 6 avril 2005

PROVINCE DE QUÉBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE LA PAROISSE DE SAINT-AIMÉ
M.R.C. DU BAS-RICHELIEU

RÈGLEMENT NUMÉRO RM-410 : Concernant les chiens

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par Luc Blanchard à la séance du 6 décembre 2004;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Rosaire Champagne
Appuyé par Yves DeCelles
Et résolu que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Aux fins de ce règlement, les expressions et les mots suivants signifient :

« CHIEN-GUIDE » : un chien entraîné pour guider un handicapé visuel ou pour pallier à tout autre handicap.

« GARDIEN » : est réputé gardien, le propriétaire d'un chien, la personne qui en a la garde ou l'accompagne, la personne qui a obtenu une licence ou le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'immeuble ou du logement où vit le chien.

ARTICLE 3

Constitue une nuisance et est prohibé un chien qui aboie ou hurle d'une manière à troubler la paix.

ARTICLE 4

Constitue une nuisance et est ainsi prohibé le fait qu'un chien :

- a) cause un dommage à la propriété d'autrui ;
- b) fouille dans les ordures.

Le gardien d'un chien dont le fait constitue une nuisance contrevient au présent règlement.

ARTICLE 5

Constitue une nuisance et est ainsi prohibé l'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement, par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les excréments de son chien.

ARTICLE 6

Tout chien gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

ARTICLE 7

Le gardien ne peut laisser le chien errer dans un endroit public ou sur une propriété autre que celle du propriétaire du chien.

ARTICLE 8

L'officier municipal désigné par résolution du conseil peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 9

La Municipalité autorise, de façon générale, tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 10

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de cinquante (50,00 \$) pour une première infraction, cent dollars (100,00 \$) pour une deuxième infraction et cent cinquante dollars (150,00 \$) pour toute infraction subséquente.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le Conseil municipal lors de la séance régulière le 4 avril 2005.

Louis Hemmings
Maire

Francine B. Lambert
Directrice générale et sec.-trés.